



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2025/011

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE ET LE CLUB DE TIR COGOLINOIS

Le maire de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération n° 2022/12/06-36 du conseil municipal en date du 6 décembre 2022,

Vu la convention conclue entre la commune de Cogolin et le club de tir Cogolinois, lequel met à disposition une partie de ses installations aux agents de la police municipale de Cogolin,

Considérant les obligations de formation et d'entraînement aux tirs, consignées par les articles R 511-21 à R 511-22-2 du code de sécurité intérieure à l'égard des policiers municipaux,

Considérant que le club de tir Cogolinois a la volonté de favoriser l'entraînement des agents de police municipale de la ville,

Considérant la nécessité de modifier les modalités financières décrites dans l'article 6 de la convention citée ci-dessus par le biais d'un avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 6 « Redevance » de la convention entre la commune de Cogolin et le Club de tir Cogolinois, précisant que la mise à disposition d'une partie des installations du club de tir, à la police municipale est consentie moyennant la somme de 50 € par agent et par an est modifié par avenant comme suit :

Nouvelle rédaction :

Afin de favoriser l'entraînement au tir des équipes de la police municipale de Cogolin, le club de tir Cogolinois renonce à appliquer le tarif prévu et ce pour l'ensemble des agents de police municipale de la Ville soumis à l'obligation de formation.

ARTICLE 2

L'ensemble des autres dispositions comprises dans la convention demeurent inchangées.

Fait à Cogolin, le 24 mars 2025

Le maire

Marc Etienne LANSADA



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83011 TOULON CEDEX 09), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr